

4° tenir une comptabilité conformément aux principes généraux du plan comptable normalisé, considéré comme le minimum, tel qu'il est défini par la législation sur la comptabilité et le compte annuel des entreprises;

5° se soumettre à l'inspection du fonctionnement et de la comptabilité par les fonctionnaires délégués de l'Administration;

6° transmettre chaque année, avant le 1er avril, à l'Administration les documents suivants :

- un rapport d'activité de l'année écoulée;
 - un état des dépenses et recettes de l'année écoulée et un bilan correspondant aux dispositions du point 4 du présent article, approuvés par les organes de gestion compétents du centre;
 - une copie des relevés O.N.S.S. individuels de l'année écoulée des personnes pour lesquelles une subvention peut être allouée;
 - les pièces justificatives des cours de perfectionnement nécessaires suivis par les membres du personnel;
 - le récépissé de versement de la cotisation patronale obligatoire aux frais des déplacements de l'employé vers et du lieu de travail;
 - l'indication du nombre d'appels au cours de l'année écoulée et du nombre de lignes téléphoniques;
 - la liste nominale des collaborateurs bénévoles;
 - le programme des cours de formation et de perfectionnement;
- 7° lors de l'entrée en service de chaque membre du personnel, produire un certificat de bonne vie et moeurs datant d'un mois au plus et destiné aux administrations publiques.

Art. 18. Des avances trimestrielles peuvent être accordées aux centres agréés, à concurrence de 22,5 % au maximum des subventions prévues pour une année civile.

Ces avances sont liquidées au début de chaque trimestre et entrent en déduction lors de la liquidation du montant global des subventions pour l'année civile. Cette liquidation s'effectue avant le 1er juillet de l'année qui suit l'année civile à laquelle les subventions se rapportent.

Si, après contrôle, il s'avère qu'un indu a été payé, ce montant peut être déduit des avances ou des soldes dus au centre.

Si les subventions auxquelles un centre peut prétendre ne se rapportent pas à une année civile complète, elles sont diminuées proportionnellement.

CHAPITRE IV. — Contrôle

Art. 19. Les fonctionnaires de l'Administration contrôlent l'application des dispositions du présent arrêté. Ils ont libre accès aux locaux des centres agréés et ont le droit de demander communication, sur place, de toute pièce administrative et tout document nécessaires à l'exercice du contrôle susvisé.

CHAPITRE V. — Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 20. Les centres agréés à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1973 relatif à l'agrément et à la subvention par l'Etat des centres de télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique, sont considérés comme agréés en vertu du présent arrêté jusqu'à l'expiration des délais de l'agrément obtenu, étant entendu que les centres qui ont plus d'un établissement sur le territoire de la même province, chaque établissement étant agréé séparément, ne conservent qu'un seul agrément et peuvent garder au maximum un établissement supplémentaire comme succursale conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 21. Les membres du personnel qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont occupés à titre définitif depuis au moins trois mois, par un centre visé à l'article 20 du présent arrêté et étaient admis aux subventions, continuent à remplir la fonction qu'ils exerçaient à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, même s'ils ne satisfont pas aux conditions de qualification définies à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 22. Un centre visé à l'article 20 du présent arrêté qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, occupe plus d'effectifs définitifs admis aux subventions que prévus en vertu du présent arrêté, peut conserver effectif jusqu'à ce qu'il satisfait aux normes définies à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 23. L'arrêté royal du 20 juillet 1973 relatif à l'agrément et à la subvention par l'Etat des centres de téléaccueil destinés aux personnes en état de crise psychologique, modifié par les arrêtés de l'Exécutif flamand des 27 janvier 1988 et 7 novembre 1990, est abrogé.

Art. 24. Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1991.

Art. 25. Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 juillet 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille,

J. LENSSENS

N. 91 — 3457

[S-C — 36447]

10 JULI 1991. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Executieve van 12 december 1990 houdende de voorwaarden inzake erkenning en subsidiëring van de jongerenadviescentra

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 5, § 1, II, 2°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 12 december 1990 houdende de voorwaarden inzake erkenning en subsidiëring van de jongerenadviescentra;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting, gegeven op 9 juli 1991;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het dringend en noodzakelijk is de subsidiëring van de jongerenadviescentra aan te passen overeenkomstig de elementen van de bezoldiging van de personeelsleden van de diensten van de Vlaamse Executieve;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Welzijn en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 11, vierde lid van het besluit van de Vlaamse Executieve van 12 december 1990 houdende de voorwaarden inzake erkenning en subsidiëring van de jongerenadviescentra wordt vervangen door de volgende bepaling :

« De bepalingen die van toepassing zijn op de personeelsleden van de diensten van de Vlaamse Executieve met betrekking tot de toekenning van de haard- en standplaatsvergoeding, de toekenning van een eindejaars-toelage, de wijziging van de weddeschalen, de toekenning van weddecomplementen, de gewaarborgde bezoldigingen zijn van toepassing voor de berekening van de bezoldigingen bedoeld in het eerste lid. »

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juli 1991.

Art. 3. De Gemeenschapsminister van Welzijn en Gezin is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 10 juli 1991.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

-De Gemeenschapsminister van Welzijn en Gezin,

J. LENSSENS

TRADUCTION

F. 91 — 3457

[S-C — 36447]

**10 JUILLET 1991. — Arrêté de l'Exécutif flamand
modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 12 décembre 1990
fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des Centres d'Accueil de Jeunes**

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5, § 1er, II, 2°;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 12 décembre 1990 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des Centres d'Accueil de Jeunes;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, donné le 9 juillet 1991;

Vu les lois sur le conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter d'urgence les subventions pour les frais salariaux des centres d'accueil de jeunes, afin de les rendre conformes aux éléments de rémunération du personnel des services de l'Exécutif flamand;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. L'article 11, alinéa 4, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 12 décembre 1990 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des Centres d'Accueil de Jeunes est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions applicables aux membres du personnel des services de l'Exécutif flamand en matière de l'octroi de l'allocation de foyer et de l'allocation de résidence, de l'octroi de l'allocation de fin d'année, de la modification des échelles de traitements, de l'octroi de compléments de traitement et des rétributions garanties régissent le calcul des rémunérations visées à l'alinéa 1er. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1991.

Art. 3. Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 juillet 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille,

J. LENSSENS